



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le **18 MAI 2011**

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures
environnementales

Section ICPE et dossiers
Loi sur l'eau

N° 2011.406

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société FAURECIA à VILLERS-LA-MONTAGNE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement - livre V titre I^{er}; parties réglementaire et législative, et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-446 du 12 octobre 2007 autorisant la société FAURECIA SAS à exploiter une unité de fabrication de pièces métalliques de sièges automobiles sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE ;

VU l'étude hydrogéologique transmise à l'inspection des installations classées de la DRIRE, aujourd'hui intégrée dans la DREAL, en date du 20 février 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE, aujourd'hui intégrée dans la DREAL, en date du 30 avril 2008 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique transmis à l'inspection des installations classées de la DRIRE, aujourd'hui intégrée dans la DREAL, le 25 août 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL, en date du 24 février 2011;

VU l'avis favorable en date du 14 avril 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU la lettre du 15 avril 2011, par laquelle le projet du présent arrêté a été transmis à la société FAURECIA pour observations éventuelles, sans réponse à ce jour ;

Considérant les précautions prises par la société FAURECIA pour éviter que ses installations industrielles exploitées à VILLERS-LA-MONTAGNE ne présentent un risque de pollution des eaux souterraines, et que moyennant celles-ci, la surveillance des eaux souterraines est jugée inutile par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les prescriptions fixées à l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-446 du 12 octobre 2007 sont abrogées.

Article 2: Information des tiers

En vue de l'information des tiers:

1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VILLERS-LA-MONTAGNE et pourra y être consultée par toute personne intéressée;

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 4: Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de:

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,

- un an à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L.514-6 du livre V, titre 1er du code de l'environnement).

Article 5: Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de BRIEY, le maire de VILLERS-LA-MONTAGNE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société FAURECIA SAS

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,

- au directeur général de l'agence régionale de santé,

- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,

- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine.

Le préfet,

Tout le Préfet
a son dévouement
Le Secrétaire Général

François VANVANCHE